



N° 26209

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 512-2 et L. 512-30 ;  
Vu la délibération n°43 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°13 du 6 mai 2022 relative à la conclusion de l'accord-cadre n°2022-0006 affiché aux 17 lieux de fourniture et pose de panneaux de signalisation - lot n°1 : panneaux de police ;  
Vu l'acte d'engagement du marché sus cité et notamment son article 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre ;

CONSIDÉRANT que le marché précité a été notifié le 11 décembre 2022 à l'entreprise SIGNATURE SAS, pour une période initiale d'un an, reconductible tacitement par périodes consécutives d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;  
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.1 de CA.8, le passager adjudicataire peut, par décision motivée, résilier le marché avant l'expiration du délai de passivité fixé par le contrat ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Direction de la voirie de Limoges Métropole quant à la non-reconduction de ce marché ;

DÉCIDE

Le marché n° 2022-000600-00 relatif à la fourniture et la pose de panneaux de signalisation - lot n°1 : panneaux de police n'est pas reconstruit au-delà de la 3<sup>ème</sup> année.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 05/03/2025

Publié le mercredi 05 mars 2025



## DÉCISION

# Décision concernant la non-reconduction de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la pose de panneaux de signalisation – lot n°1 : panneaux de police

1 DOCUMENT - Publié le 5 Mars 2025

 **26209.pdf**  
(.pdf, 236,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**